Bilan juridique

Resp

Question du dommage : en tirer un préjudice.

Notion de faute

Lien de causalité

Art 1240 Resp du fait personnel CC

Art 1241 Exigence ou imprudence (omission)

Imprudence

Art 1242 : Resp du fait des choses et d’autrui

Usité pour l’éducation, les apprentis

Aujourd’hui, c’est les parents, cas de la resp du fait d’autrui

Les tuteurs

1243 : les animaux

1244 : Les appartements ruinés par défaut d’entretien ou vice de la construction

1245 et suivants : les produits défectueux

……..

Notion de composant

Art 1245-7

1245-8 : le régime de la preuve. Prouver le lien ;

1245-9 : la défectuosité s’apprécie indépendamment d’une norme

1245-10 : Le producteur est responsable de plein droit à moins qu'il ne prouve :

1° Qu'il n'avait pas mis le produit en circulation ;

2° Que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement ;

3° Que le produit n'a pas été destiné à la vente ou à toute autre forme de distribution ;

4° Que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut ;

5° Ou que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives d'ordre législatif ou réglementaire.

Le producteur de la partie composante n'est pas non plus responsable s'il établit que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel cette partie a été incorporée ou aux instructions données par le producteur de ce produit.

…… ;

Resp civile et resp déli c’est pareil

……

Quasi-contrat

Cas d’école : on a payé quelqu’un à tort et on veut récupérer son dû

1. LA GESTION D’AFFAIRE

Art 1300 et suivants, un fait ûrement volontaire. Profite sans droit et provoque un engagement à charge du bénéficiaire.

On constate une obligation, par celui qui est auteur du quasi-contrat

Réclamer la restitution de l’indu

L’enrichissement injustifié.

Gain illusoire promis

Ordo de 2016

La cour de cassation a précisé cela.

La gestion d’affaire : prise en ch rge spontanée du gain d’autrui.

Droits et obligations pour le géRANT.

Nature de la gestion d’affaires : Tu te fais aider.

La gestion d’affaire permet de justifier : l’opportunité au sens de quelque chose d’intérssant pour le compte de quelque chose à faire.

Régime de cette appréciation est indépendant du résultat.

JP 12/01/1999 : agir pour lui-même ou pas ?

Pourquoi est-ce qu’il n’agit pas ? C’est peut-être dans son intérêt

Le gérant est tenu de 3 choses : perséverer.

Le mandat n’est pas de droit

Deuzio agir avec prudence

Tercio resp acquises au cours ‘une activité altruiste

Paiement engagé à faire pour le compte d’autrui

1. RESTITUTION DE L’INDU

Repetition de l’indu

Le paiement

UN RECIPIENS REÇOIT D’UN SOLVENS À TITRE DE PAIEMENT QUELQUE CHOSE QUI NE LUI ETAIT PAS DU

L’obligation de rendre est un contrat de prêt

L’INDU OBJECTIF : LE CREANCIER REÇOIT UN PAIEMENT.

L’INDU SUBJECTIF : L’UN DES DEUX DEVAIT RECEVOIR OU PAYER

ÇA NE PEUT S’APPARENTER AVANT LE PAIEMENT AVANT TERME (LA DETTE EXISTE MEME SI NON EXIGIBLE)

1. L’ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

Les histoires sur les semences

Si l’action d’origine est prescrite, la subsidiarité est pas possible

Montant de la réparation

Cas particulier de celui qui bénéficie de l’enrichissement injustifié : il doit payer plus

1. Obligation de déléguer le gain illusoirement promis

………………

17AK21453

FRAP00664N23